

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Blacourt (Oise)



AVIS et CONCLUSIONS



Daniel MORTELECQ
Commissaire Enquêteur

10 novembre 2021

L'enquête publique que la présidente du tribunal administratif d'Amiens a bien voulu me confier, par arrêté du 19 mai 2021, concerne la suite à donner à une déclaration de projet déposée par la Société Edilians, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Blacourt, de l'extension d'une carrière qu'elle exploite actuellement sur le site dit du "Bois des Tailles" s'étendant sur les communes de Blacourt, Cuigy en Bray et Espaubourg du département de l'Oise.

Cette déclaration de projet d'extension, souhaitée par la société Edilians, est compatible avec les plans locaux d'urbanisme actuellement en vigueur sur les territoires des communes de Cuigy en Bray et d'Espaubourg.

En revanche, elle ne l'est pas avec le plan local d'urbanisme de la commune de Blacourt, le secteur relatif à la partie extension du projet se situant en zone "N", zone de protection qui n'est manifestement pas compatible avec le projet. Certes, ce même projet d'extension avait été évoqué dans le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme de la commune de Blacourt comme une intention à "moyen terme" dans l'attente de la réalisation des études environnementales préalables à la définition du périmètre à inscrire précisément dans le règlement du plan local d'urbanisme. Mais, à ce jour, force est de constater que les dispositions actuellement en vigueur du plan local d'urbanisme de Blacourt ne le permettent pas.

Au regard des circonstances de l'espèce, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Bray, lequel est compétent en la matière depuis le transfert de la compétence "urbanisme" à son profit en 2015, a donc été amené à décider, par une délibération du 18 décembre 2017, après avoir recueilli l'avis favorable du conseil municipal de Blacourt, d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Blacourt.

La procédure engagée vise donc à examiner, d'une part, l'intérêt général du projet d'extension de la carrière dite du "Bois des Tailles" et, d'autre part, la compatibilité le plan local d'urbanisme de Blacourt afin de permettre l'exploitation de la carrière sur les terrains situés sur le territoire de la commune de Blacourt.

Le plan local d'urbanisme de Blacourt n'étant pas compatible avec le projet d'extension de la carrière car, ainsi qu'il a été dit précédemment, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Blacourt consistera donc, le cas échéant, à étendre le périmètre du secteur "Nc" existant dans ce plan local d'urbanisme afin qu'il recoupe les terrains en extension figurant dans le périmètre de la déclaration de projet. Cette extension, pour une surface d'environ 13,5 ha du secteur "Nc" existant, sera alors compatible puisque le règlement écrit du plan local d'urbanisme prévoit déjà la possibilité d'exercer des activités extractives.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Blacourt concerne donc exclusivement le règlement, zonage et règlement écrit.

En l'état actuel de l'avancement de la procédure de cette déclaration de projet déposée par la société Edilians, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Blacourt, il convient donc d'examiner son bien-fondé au regard des observations présentées par diverses parties, de l'intérêt général du projet et de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Blacourt.

1- Sur les observations présentées par diverses parties

Avant toute chose, il convient de rappeler et souligner que le caractère public de la procédure d'enquête publique a été parfaitement respecté au regard de toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables en l'espèce et, notamment :

- de celui de la consultation des personnes associées ;
- de l'affichage ;
- de la publicité dans les journaux spécialement dédiés ;
- de l'étendue de la consultation du public et du nombre des permanences ;
- de la mise à disposition du public de tous les éléments de l'enquête.

Certes, aucune observation du public n'a été présentée, aucune personne ne s'étant présentée aux permanences que j'ai personnellement tenues et aucune remarque n'ayant été formulée auprès de la communauté de communes du Pays de Bray ou des communes de Blacourt et d'Espaubourg où étaient tenus sous des formats "papier" des registres de l'enquête publique. Cependant, cet état de fait ne peut pas être regardé, à notre sens, comme signifiant un désintérêt du public pour le projet en cause car il a été observé 217 visites et 175 consultations de certaines pièces du dossier d'enquête publique sur le site d'un registre dématérialisé ouvert spécialement à cet effet.

Les deux seules "observations" réellement formulées sur le projet l'ont été, d'une part, par la chambre d'agriculture de l'Oise et, d'autre part, par la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France.

Ainsi, la chambre d'agriculture de l'Oise a fait savoir qu'elle sollicitait la réalisation d'une étude préalable agricole pour évaluer l'impact de la carrière sur l'économie agricole du territoire.

Comme l'ont estimé à bon droit, à notre sens, les participants à une réunion du 21 avril 2021, cette demande ne paraît pas pertinente, ni utile en l'espèce s'agissant d'une déclaration de projet d'extension d'une carrière emportant mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme et, par ailleurs, n'émane pas d'une personne habilitée à s'en prévaloir. En tout état de cause, elle serait frustratoire car, ainsi que j'ai pu le constater moi-même sur place pour ce qui concerne l'exploitation antérieure de la carrière dont l'extension est simplement demandée, la remise en état des lieux est menée de sorte à ce que la restitution des sols soit faite naturellement et, au cas particulier, en nature de prairies de fauche comme à l'initial.

Quant à la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France, elle a versé au dossier un "avis" très détaillé lequel a été assorti des 11 recommandations suivantes :

1°) approfondir l'articulation du projet avec :

- le schéma départemental des carrières de l'Oise au regard de la présence d'un affluent de l'Avelon, identifié au titre des interdits réglementaires d'exploitation de carrière ;
- le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

2°) réaliser une étude de scénarios alternatifs fondés sur l'objectif de moindre impact sur l'environnement, notamment sur le lit de l'affluent de l'Avelon.

3°) compléter les indicateurs d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.

4°) préciser les conditions météorologiques lors de la réalisation des inventaires et compléter les inventaires :

- sur la flore, d'inventaires sur la période de mars-avril et août-septembre permettant d'identifier respectivement les espèces végétales vernales et tardives présentes sur le site du projet ;
- concernant les chiroptères, sur la période mi-mars-avril afin de caractériser leur activité printanière (notamment en phase réveil et en début de parturition) et de points d'écoute supplémentaires de façon à appréhender les échanges locaux, par exemple aux lisières des bois en limite du site et au niveau des haies présentes.

5°) préciser les espèces identifiées comme espèces exotiques envahissantes recensées sur l'aire d'étude et joindre une cartographie permettant de les localiser.

6°) joindre l'étude de délimitation des zones humides et, notamment, les résultats de l'étude floristique et pédologique, la localisation des sondages réalisés et la méthodologie de l'expertise.

7°) garantir la protection des secteurs évités et, notamment, le secteur 4, par des dispositions réglementaires ne permettant aucune construction, au regard de l'enjeu écologique très fort que présente ce secteur, en raison notamment de la présence de ba-marais paratourbeux.

8°) poursuivre la recherche de l'évitement des impacts sur les espèces protégées.

9°) garantir la protection du secteur compensé, situé au nord-ouest du bois des Tailles sur Blacourt, par des dispositions réglementaires ne permettant aucun mode d'occupation et d'utilisation du sol.

10°) approfondir l'analyse des incidences sur les sites "Natura 2000" présents aux alentours à partir des liens fonctionnels entre ces sites et le secteur du projet et, le cas échéant, redéfinir le secteur naturel "Nc" permettant des activités de carrière pour éviter toute incidence sur ces sites.

11°) revoir le classement en secteur naturel "Nc" autorisant des carrières d'extraction dans le lit mineur de l'affluent de l'Avelon.

Dans une réponse également parfaitement détaillée, la société Edilians a, en août 2021, acquiescé pour l'essentiel à ces recommandations en faisant notamment valoir qu'elle avait décidé :

- de maintenir l'affluent de l'Avelon en lieu et place et de maintenir la zone d'extraction à 10 m de son lit ;

- de ne pas extraire la zone au sud de cet affluent (suppression de 65 000 m²), cet espace étant uniquement utilisé pour la mise en place de 4 nouveaux bassins de décantation et de stockage des eaux chargées en matières en suspension pour améliorer la qualité du rejet vers le milieu naturel ;

- que l'exploitation prévoyant une progression en 5 phases (environ 5 années par phase), les suivis écologiques seront effectués après réaménagement de chacune des phases soit, selon l'état d'avancement de l'exploitation, environ à N+5, N+10, N+15, N+20 et N+25 et qu'un compte rendu serait produit à l'issue de chaque année de suivi ;

- que les investigations floristiques ayant été réalisées entre mai et septembre 2012 et entre avril et juin 2016, période jugée favorable pour l'observation des plantes, des compléments d'inventaire ont été réalisés en octobre 2019, au printemps, en été et en automne 2020, ces investigations supplémentaires répondent à la demande de compléments des services de l'état ;

- qu'un suivi des espèces végétales exotiques envahissantes avérées sera effectué sur l'ensemble du site pendant l'ensemble des phases d'exploitation et de réaménagement final et qu'une note de synthèse annuelle sera rédigée comprenant une actualisation de la cartographie de localisation des espèces concernées ;

- une zone d'évitement, rebaptisée E3 dans la mise à jour de son dossier, sur une superficie de 8,28 hectares, permettra de préserver des habitats naturels marécageux à tourbeux ainsi que des espèces végétales patrimoniales et protégées (tous deux d'enjeu assez fort) et animales (vipère

péliade, échiquier, mars changeant, rougequeue à front blanc, chiroptères arboricoles, salamandre tachetée) a été sortie du périmètre administratif de sa demande et reste sa propriété.

En l'état, à défaut de réaction de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France, ses recommandations doivent donc être regardées comme ayant été satisfaites par la société Edilians, à notre sens.

2- Sur l'intérêt général du projet

L'intérêt général du projet d'extension de la carrière exploitée par la société Edilians est avéré. Il résulte de diverses considérations socio-économiques et environnementales.

La carrière faisant l'objet de la déclaration de projet déposée par la Société Edilians, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Blacourt et tendant à l'extension sur le site dit du "Bois des Tailles" de celle qu'elle exploite actuellement, constitue manifestement une ressource nécessaire à l'alimentation en argiles de cette société qui, implantée historiquement dans la région du Pays de Bray, assure 11% de la production française de tuiles en terre cuite. L'activité de cette société participe pleinement à l'économie locale du Pays de Bray par le biais de ses emplois directs, des emplois indirects dont elle permet la création ou le maintien, de ses clients et négociants en matériaux associés dans l'activité locale du bâtiment.

Le positionnement de cette carrière présente un avantage important sur le plan environnemental. En effet, la proximité du projet de carrière par rapport à l'entreprise (3 km) en fait un site préféré à d'autres alternatives. Il permet de réduire notablement les trajets routiers et, ainsi, les rejets atmosphériques constitués par les polluants de combustion et les gaz à effet de serre.

Ce projet s'inscrit également dans une zone connue, réputée pour la qualité de ses argiles et bien caractérisée en termes d'enjeux environnementaux, ce qui permet de l'ajuster au mieux au travers des mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact. L'extension d'une carrière déjà existante évitera par ailleurs de contribuer effectivement au phénomène de mitage du paysage.

Le choix du site de la carrière est particulièrement motivé par :

- l'existence même de la carrière actuelle, ce qui limite l'ouverture d'autres sites d'extraction ;
- la nécessité d'approvisionnement de la société en matériaux argileux de qualité ;
- la compatibilité du site avec le schéma départemental des carrières du département de l'Oise et aussi avec les orientations du projet de nouveau schéma ;
- les caractéristiques géologiques des matériaux exploités : argiles rouges du Barrémien ;
- la maîtrise foncière détenue en pleine propriété ;
- l'absence de servitudes d'urbanisme ou de contraintes réglementaires rédhibitoires ;
- la proximité immédiate de la tuilerie de Saint-Germer-de-Fly ;
- un impact limité sur l'environnement et l'existence d'une gestion déjà éprouvée du milieu naturel à pérenniser.

Ce projet a, à l'évidence, des effets bénéfiques quant à une alimentation en matières premières au plus près des besoins.

Le maintien de cette activité au plus près du site d'extraction permet non seulement le développement économique local mais va, à n'en pas douter, dans le sens de l'intérêt général car l'extraction des

matériaux en cause assure les matières premières de qualité nécessaires pour la réalisation de constructions futures, et ce, en l'espèce, sans mettre en péril la possibilité de restitution des sols à leur vocation initiale compte tenu des remises en état déjà opérées sur un site contigu antérieurement exploité.

3- Sur la compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Blacourt

Comme il a déjà été souligné en préambule, et c'est la seule cause et la seule justification même de la présente procédure, le plan local d'urbanisme de Blacourt n'est pas compatible avec le projet d'extension de la carrière exploitée sur le territoire de cette commune par la société Edilians. Les terrains en cause sont effectivement classés, pour l'instant, en zone naturelle de protection "N" au règlement du plan local d'urbanisme de Blacourt, zone naturelle non compatible avec l'exploitation d'une carrière.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Blacourt s'impose donc, par voie de conséquence de l'admission de la déclaration de projet d'extension de la carrière exploitée sur le territoire de cette commune par la société Edilians.

Un classement de la zone concernée en secteur "Nc", au lieu de la zone "N", tel que défini déjà au plan local d'urbanisme de Blacourt devra donc être effectué, à notre sens, et ce, sans qu'il soit besoin de prévoir d'autres dispositions que celles déjà prévues par le règlement écrit actuel, notamment quant aux constructions car :

- d'une part, le règlement écrit prévoit déjà expressément, pour ce secteur "Nc", que *"ne sont admises que les occupations et utilisations du sol"* par *"les constructions et installations nécessaires ou liées à l'exploitation des carrières dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation"* ;
- et, d'autre part, la société Edilians a fait savoir précisément et explicitement qu'elle n'avait pas l'intention de procéder à la moindre construction.

*

*

*

Dans ces conditions, et pour l'ensemble des motifs développés ci-avant, j'émet donc un **avis favorable** à la déclaration de projet déposée par la Société Edilians, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Blacourt, de l'extension d'une carrière qu'elle exploite actuellement sur le site dit du "Bois des Tailles", telle qu'elle a été soumise à l'enquête publique qui m'a été confiée par la présidente du tribunal administratif d'Amiens, et ce :

- d'une part, dans les conditions et au regard du dernier état de ladite déclaration de projet formulée par la Société Edilians ;

- ainsi que, d'autre part, **des 3 recommandations** qui suivent :

1°) le strict respect de tous les engagements pris par la société Edilians dans le cadre de sa réponse aux observations de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France ;

2°) la remise en état des sols exploités dans les mêmes conditions que celle opérée pour l'exploitation de la carrière antérieurement mise en valeur ;

3°) une attention particulière au dispositif prévu quant au nettoyage des roues des véhicules assurant le transport des matériaux afin de limiter au maximum les nuisances pouvant être engendrées sur les routes utilisées par lesdits véhicules.

AVIS FAVORABLE

avec les **3 recommandations** suivantes :

- 1°) Le strict respect de tous les engagements pris par la société Edilians dans le cadre de sa réponse aux observations de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France.
- 2°) La remise en état des sols exploités dans les mêmes conditions que celle opérée pour l'exploitation de la carrière antérieurement mise en valeur.
- 3°) Une attention particulière au dispositif prévu quant au nettoyage des roues des véhicules assurant le transport des matériaux afin de limiter au maximum les nuisances pouvant être engendrées sur les routes utilisées par lesdits véhicules.

Fait à Saint Martin le Nœud le 10 novembre 2021

Le commissaire enquêteur,



Daniel MORTELECQ